

exportateur intéressé, ou telle part de ce total que le Conseil estime raisonnable au moment où la demande en a été faite, n'est pas acheté, le Conseil détermine, aussitôt que possible:

i) Les quantités,
ainsi que, s'il en est prié,

ii) La qualité et le type

du blé en grain et/ou de la farine de blé que chacun ou l'un quelconque des pays importateurs est requis de proposer d'acheter à ce pays exportateur, et dont le chargement doit avoir lieu au cours de l'année agricole en cause ou dans tels délais ultérieurs, ne dépassant pas un mois, que le Conseil peut fixer.

Pour prendre sa décision au sujet de i) et ii) ci-dessus, le Conseil tient compte de toute circonstance que les pays exportateurs et les pays importateurs peuvent soumettre à son examen, y compris, en ce qui concerne chaque pays importateur:

iii) Le volume global et les proportions respectives qu'atteignent, traditionnellement et normalement, les importations de farine de blé et de blé en grain, ainsi que la qualité et le type de farine de blé et de blé en grain, qu'importe ce pays; et

iv) La proportion de sa quantité garantie déjà achetée à la date à laquelle la demande est présentée.

d) Tout pays importateur qui est requis, sur décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa c), de proposer d'acheter au pays exportateur des quantités de blé en grain et/ou de farine de blé doit, dans les trente jours qui suivent cette décision, proposer d'acheter à ce pays exportateur ces quantités, lesquelles doivent être chargées au cours de la période prévue à l'alinéa c), à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article et, à moins que ces pays n'en décident autrement d'un commun accord, aux conditions généralement en usage entre eux à cette époque pour le choix de la devise à utiliser pour le règlement.

e) En cas de désaccord entre un pays exportateur et un pays importateur, soit au sujet de l'ajustement de prix à opérer en raison de différence de qualité, soit au sujet de la quantité de farine de blé ou du prix de la farine de blé sur laquelle doit porter une transaction donnée, négociée en exécution de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa c), soit au sujet de la relation entre le prix de ladite farine de blé et les prix minima du blé en grain stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, soit au sujet des conditions auxquelles le blé en grain et/ou la farine de blé seront achetés et vendus, la question est déferée au Conseil pour décision.

3. Aux fins du présent article, Port Churchill n'est pas un port d'expédition.

ARTICLE VI

Prix

1. a) Pendant la durée du présent Accord, les prix de base minimum et maximum sont:

Minimum 1.50 dollar
Maximum 2.00 dollars

en dollars canadiens par boisseau, à la parité du dollar canadien déterminée pour les besoins du Fonds monétaire international à la date du 1^{er} mars 1949, pour le blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur. Les prix de base minimums et maximums et leurs équivalents mentionnés ci-après ne comprennent pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur seraient convenus de fixer.